

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 DECCEMBRE 2023

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An **DEUX MIL VINGT TROIS**, le **SIX DECEMBRE** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le trente novembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Etaient présents : Mme Marielle JUILIEN, Maire

MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Jean-Baptiste

DELEBECQUE et Bernard CHATELAIN-CADET, adjoints

MME Denise AVRILLIER, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Margaret GOURDIN, Antonia CHARLES et MM. Stéphane GAILLARD, Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Hugo CHAVANNE, Pierre DEMAISON et

Philippe CHAPPET.

Étaient excusés : Mme Jacqueline CORRE a donné procuration à Mme Laurence GODENIR

Mme Fanny ZINGER a donnée procuration à Mme Marielle JUILIEN
Mme Cécile CHAMPION a donné procuration à Mme Christine CLAUDE
M. Mathieu ROCHETTE a donné procuration à Mme Anne-Gabrielle

MATHIEU

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2023

Il s'agit pour les élus d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal qui leur a été transmis. C'est l'occasion de signaler les éventuelles erreurs ou omissions.

A l'introduction de ce premier point à l'ordre du jour, M. Demaison rejoint l'assemblée à 19h32.

Le procès-verbal n'appelant pas de remarques particulière, Mme Le Maire soumet son approbation au vote : Approbation à l'unanimité : 27 voix.

2. <u>Indemnités des élus</u>

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

La Commune se situant dans la strate de 3500 à 9999 habitants,

- L'indemnité du Maire connait un taux maximal de 55% de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique soit 2 247.25€ brut.
- L'indemnité des adjoints connait un taux maximal de 22% de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique soit 898.90€ brut par adjoint.

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions.

Le montant de l'enveloppe globale (maximale autorisée) est composé de l'indemnité (maximale) du Maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation soit 2 247.25+ (7x898.90) = 8 539.55€

L'indemnité allouée à un adjoint peut dépasser le taux maximum, sans excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Il est proposé de fixer les indemnités du Maire et des adjoints, en minorant de 10% en dessous le montant maximal de l'indemnité autorisé, comme suit :

Le Maire (article L2123-23 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Taux alloué en % de l'indice brut maximal		Montant de l'indemnité allouée (en référence à l'indice terminal IB1027 – IM 380)
	IB 1027 -IM830		
Marielle JUILIEN	55%	-10%	2 022.53€
Maire	soit 2 247.25€		

M. HERRERO sollicite la parole et fait part de son étonnement quant au montant prévu réglementairement pour l'indemnité du Maire qui lui semble assez faible au regard des responsabilités qui lui incombent.

Mme CATTANEO tient à faire souligner qu'il n'y a pas d'obligation à minorer le montant des indemnités et que cela relève du bon vouloir des élus.

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée que lors du mandat de 2014, les élus avaient également proposé de diminuer le montant de leurs indemnités.

M. CHAPPET demande si cette décision aura un impact financier sur le budget communal. Il lui est précisé que le montant des indemnités aux élus pour 2023 sont conformes à l'enveloppe annuelle autorisée au budget communal, il faudra par ailleurs prévoir pour les budgets à venir, une augmentation de cette enveloppe. Il complète en indiquant que cela représentera une charge nouvelle de près de 30 000€ sur 2024.

Mme Le Maire tient à préciser que le mandat qui leur est confié est très court, de 2 années et que cela a motivé une organisation de l'exécutif avec 7 adjoints pour permettre aux projets d'avancer.

La proposition d'indemnité versée au Maire étant minorée, il convient que le Conseil Municipal en délibère. Approbation à l'unanimité 27 voix pour.

Adjoints au Maire porteurs de délégation (article L2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Taux alloué en % de	Minoration	Montant de l'indemnité
	l'indice brut	proposée	allouée (en référence à
	maximal		l'indice terminal IB1027 – IM
	IB 1027 -IM830		380)
Nicolas BALMONT	22%	-10%	809.01€
Premier adjoint	Soit 898.90€		
Anne-Gabrielle MATHIEU	22%	-10%	809.01€
Deuxième adjointe	Soit 898.90€		
Richard FROSSARD	22%	-10%	809.01€
Troisième adjoint	Soit 898.90€		
Laurence GODENIR	22%	-10%	809.01€
Quatrième adjointe	Soit 898.90€		
Jean-Baptiste DELEBECQUE	22%	-10%	809.01€
Cinquième adjoint	Soit 898.90€		
Christine CLAUDE	22%	-10%	809.01€
Sixième adjointe	Soit 898.90€		
Bernard CHATELAIN-CADET	22%	-10%	809.01€
Septième adjoint	Soit 898.90€		
TOTAL Adjoints			5 663 .07€

Le montant total des indemnités proposées est fixé à 7 685.60€, montant inférieur à l'enveloppe maximale autorisée de 8 539.55€.

Mme Le Maire soumet au vote de l'assemblée la proposition : Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

3. <u>Délégation du conseil municipal au Maire</u>

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

(art. L 2122-22 du CGCT). Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit. Le maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil municipal serait illégale pour incompétence.

Mme Le Maire demande aux élus présents s'ils souhaitent que soit faite lecture de l'ensemble des délégations et commentaires les explicitant.

M. Chappet propose à l'invitation de Mme Le Maire que soit fait lecture de chacun des titres des délégations et que ne soient précisées que celles qui amènent à des commentaires ou précisions.

Mme Le Maire procède donc à la lecture des titres et propose aux élus d'intervenir au besoin.

Mme Le Maire rappelle que chaque décision prise en vertu de ces délégations fait l'objet d'une information de l'assemblée lors de la séance du conseil municipal la plus proche.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait.

Cette délégation permet également au maire de régler les problèmes de bornages des parcelles du domaine privé de la commune.

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Il peut toutefois confier dans certaines limites cette prérogative au Maire, il est proposé de limiter cette délégation au maire aux montants inférieurs à 1 500€ par droit unitaire.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 sont les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, de même que celles mentionnées au a de l'article L 2221-5-1 en ce qui concerne les fonds des régies industrielles ou commerciales qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (sous réserve d'une délégation du conseil d'administration de la régie à son directeur).

Le recours à l'emprunt peut être risqué du fait des instruments financiers mis à disposition des collectivités locales par le secteur bancaire qui peuvent se révéler dangereux pour leurs finances. Il paraît judicieux pour le conseil municipal de pouvoir débattre des engagements les plus importants.

Pour fixer les limites à cette délégation, il est proposé d'autoriser le Maire à agir

- Uniquement pour la souscription d'emprunts dont les montants sont prévus au budget
- Uniquement pour la souscription d'emprunt à taux fixe.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal peut déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public et la passation des avenants quel que soit le montant de ce marché ou de cet avenant, à condition que les crédits soient inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Cette délégation joue dans les deux sens, à savoir que la commune soit preneuse ou bailleur.

Le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ».

En tant que commune propriétaire, le conseil municipal, lorsqu'il donne une délégation d'attribution au maire, se dessaisit de sa compétence dans ce domaine. Ainsi, le maire, chargé par délégation pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans », se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location et d'en fixer, par conséquent, le prix.

Selon la jurisprudence, dans le cadre de cette délégation, le maire a également le pouvoir de mettre à disposition à titre gratuit un logement, dans certaines circonstances. Il peut aussi décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal.

Enfin, cette délégation concerne également les concessions d'occupation du domaine public les baux ruraux ou les baux de chasse.

Mme Gourdin, sollicite la parole. Elle considère que la conclusion d'un bail d'une durée de 12 ans constitue une décision importante pouvant emporter des conséquences pour la Commune et que ce fait ce pouvoir devrait demeurer une prérogative du Conseil Municipal.

Mme Le Maire lui répond que cette délégation permet d'attribuer les baux dans des conditions parfois d'urgence. Elle précise que si les conditions de délivrance du bail le permettent, elle informera en amont la commission des finances de son intention de contractualiser.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable.

Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

La régie est une procédure destinée à faciliter l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Elle permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande.

Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT). Il s'agit de reprendre les concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance. La délégation permet d'accélérer le processus de reprise ce qui peut être utile pour les cimetières en manque de places disponibles.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs, comme les particuliers. Une donation est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens d'une personne faite de son vivant et qui prend effet immédiatement. Une donation se distingue d'un legs qui correspond à la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt faite par testament lors de son vivant mais qui ne prendra effet qu'à son décès. La délégation du conseil au maire sera toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soit pas conditionné.

Mme Dagand tient à préciser que cela a déjà eu lieu au bénéfice de la Commune.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière. Un bien meuble peut être déplacé. Cette délégation ne s'applique donc pas aux terrains ou aux bâtiments communaux qui sont des biens immobiliers. De plus, l'étendue de cette délégation est limitée à la valeur des biens.

Cette délégation permet au maire de vendre, par exemple, une voiture appartenant à la commune, du matériel informatique...

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (certains actes d'huissiers par exemple) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Ainsi, une négociation est parfois possible pour diminuer la « facture ». Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape. De plus, le règlement des frais sera plus rapide.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation ce qui implique que l'un des deux fasse une offre. Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce bien entendu dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

Concernant les propriétés non bâties, la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique les terrains frappés d'alignement. Pour les propriétés bâties, la commune prend

possession des terrains dès la destruction des bâtiments. Si la commune désire réaliser immédiatement un élargissement, elle doit recourir à la procédure d'expropriation à défaut de cession amiable. Dans les deux cas, la prise de possession des terrains se fait après paiement d'une indemnité portant sur la valeur du terrain nu. A défaut d'accord amiable, elle est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. La délégation consentie ne concerne que les décisions relatives aux préemptions. M. Chappet demande que le conseil municipal conserve son pouvoir en la matière car les préemptions sont des responsabilités lourdes qui pèsent sur l'action municipale. Il ajoute que la fréquence de réunion du conseil municipal permet de pallier la nécessaire réactivité requise en la matière. Mme Le Maire propose donc cette délégation ne lui soit pas consentie.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

L'action en justice permet d'introduire une action devant une juridiction ou de se défendre lorsqu'on est mis en cause. Cette délégation est importante dans le cadre d'un recours. En effet, une requête enregistrée sans que soit produite l'habilitation nécessaire n'est pas recevable, même en défense.

De plus, cette délégation peut également permettre au maire de déposer plainte au nom de la commune.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles, la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1242 du code civil, si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure. Dans les autres cas, les responsabilités de chacun devront être établies.

Cette délégation permet ainsi au maire de dédommager plus rapidement la victime d'un accident dont la commune est responsable. Cette délégation sera limitée à un montant de 1 000€ par sinistre.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

Selon l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, « aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue ». Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable. Ainsi, la délégation donnée au maire permet d'accélérer la prise de position de la commune.

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)

Le cas de la ZAC est prévu à l'article L 311-4 du code de l'urbanisme. Cet article vise la situation des propriétaires n'ayant pas acquis leur terrain de l'aménageur. Leur situation dans les ZAC sans maîtrise foncière totale est précisée : ils doivent conclure avec la personne publique une convention qui précise les conditions de leur participation. Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir. Avec cette délégation, le maire peut être chargé de signer ces conventions.

Le cas de la PVR est prévu à l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme. Selon le principe classique, le fait générateur de la PVR est l'autorisation de construire. Cependant, il est possible d'aménager la possibilité d'une participation conventionnelle volontaire.

Cette délégation permet d'accélérer le processus de signature de ces conventions.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

La commune doit disposer d'une trésorerie suffisante pour assurer les paiements au jour le jour. Si tel n'est pas le cas, le comptable a l'obligation de suspendre le paiement. En cas d'insuffisance de fonds en caisse, la commune ne dispose que de deux options : payer avec un retard ou tirer une ligne de trésorerie.

La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme. Il permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

Cette délégation au Maire sera limitée à un montant de 300 000€.

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Cet article est sans objet, la compétence relevant de la communauté de communes des Sources du lac.

M. Chappet fait remarquer à juste titre que si la Commune souhaite préempter un commerce en vue de sa démolition par exemple, il faut maintenir de cette possibilité.

22º Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité pour acheter les terrains à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée. En revanche, si une commune a instauré le droit de préemption urbain, elle dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la proposition du vendeur. La délégation permet donc d'accélérer la prise de décision de la commune. Cette délégation au maire sera subordonnée à l'avis favorable préalable de la commission urbanisme et aménagement durable.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

La compétence en matière de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine). Cet article est donc sans objet.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Cette délégation est limitée dans son intitulé car elle ne concerne que les renouvellements d'adhésion. Le maire ne peut donc pas décider seul de l'adhésion de la commune à une association. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire. Dès lors, on peut considérer que la décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et que pour la suite, les renouvellements (délégués au maire) incluront les versements des cotisations Déléguer cette compétence permet d'accélérer cette démarche, ce qui est intéressant pour la commune et pour l'association en question.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3° alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Il s'agit d'une délégation très précise et limitée géographiquement aux communes situées en zone de montagne. Toutefois, au regard du caractère exceptionnel de ce type de dossier, il est proposé de ne pas déléguer ce pouvoir au maire.

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation permet au maire de demander plus rapidement des subventions et de remplir les dossiers concernés.

L'exercice de cette délégation, sera soumis à l'avis favorable préalable de la commission municipale intéressée par le projet à financer.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Cette délégation permettra au maire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sans que le conseil n'ait à délibérer ce qui accélérera la date de fin d'instruction du dossier. Cependant, le conseil devant fixer une limite claire à la délégation cette délégations réservée aux projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ou d'une délibération express sur l'avant-projet.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au l de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

It s'agit de la mise en œuvre du droit de priorité à l'achat qu'un locataire a en cas de vente du logement qu'il loue. Cette délégation n'évoque pas clairement s'il s'agit de l'exercice de ce droit en tant que bailleur ou en tant que preneur.

Cette hypothèse semblant assez marginale, la délégation au maire ne semble pas primordiale d'autant plus que le locataire a un délai de 2 mois pour répondre à l'offre formulée. Cette délégation n'est pas retenue.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

La procédure de l'article L 123-19 du code de l'environnement s'applique aux projets, aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale mais qui sont exemptés d'enquête publique. Ceci permettra au maire de définir seul la participation du public et d'en fixer les règles. Il s'agit d'une simplification pratique mais qui n'apporte que peu d'attrait.

Au regard du caractère exceptionnel de cette procédure, le conseil municipal conserve l'exercice entier de ce pouvoir.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Il s'agit de l'hypothèse où le comptable public sollicite la collectivité pour valider le fait de ne plus recouvrer une créance. Bien souvent, ceci est demandé par le comptable quand des difficultés apparaissent pour récupérer la somme concernée.

Cette délégation est réservée à toutes les créances dont la somme est inférieure à 40 euros conformément aux dispositions du décret du 29/06/2023 « Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

« Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en nonvaleur présentée par le comptable public. »

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Certaines activités exercées par les élus dans le cadre de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursement des frais engagés (par exemple frais de transport, frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile). Ces remboursements qui nécessitaient une délibération du conseil municipal peuvent donc désormais faire l'objet d'une délégation au maire pour accélérer le processus.

Cette délégation n'est pas consentie car sans objet dans l'organisation actuelle de la collectivité.

Pour être complet, le conseil municipal étant dessaisi, le maire ne pourrait que le solliciter pour avis mais aucunement pour obtenir une décision (donc une délibération de sa part).

Il est à noter que si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats (art. L 2122-26 du CGCT).

De plus, dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT).

Enfin, le maire peut subdéléguer les délégations en question à un adjoint ou un conseiller municipal à condition que le conseil municipal ne s'y soit pas expressément opposé dans la délibération.

Enfin, pour une transparence, le maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (art. L 2122-23 du CGCT).

Ces réunions ont lieu une fois par trimestre (art. L 2121-7 du CGCT).

Le maire précisera les décisions prises, ce qui signifient que si, par exemple, il a refusé d'exercer le droit de préemption de la commune, il devra aussi en faire mention.

Mme Le Maire propose au vote les délégations retenues et les limites encadrant leur exercice : <u>Approbation à l'unanimité : 27 voix pour</u>

4. Rectification de la composition de la commission Sécurité, Prévention et Risgues Majeurs.

Lors de sa séance du 29 novembre 2023, le conseil municipal a désigné les membres de chacune des 10 commissions municipales.

Concernant les membres de la commission sécurité, prévention et risques majeurs, une erreur matérielle a conduit à la désignation de M. Yoann COURSEL, en tant que membre de cette commission en lieu et place de Mme Sylvie CATTANEO.

Il est proposé de modifier la désignation des membres de la commission Sécurité, prévention et risques majeurs, composé de 7 membres comme suit :

- 1. Jean-Baptiste DELEBECQUE
- 2. Laurence GODENIR
- 3. Cécile CHAMPION
- 4. Davy COATEVAL
- 5. Sylvie CATTANEO
- 6. Stéphane GAILLARD
- 7. Antonia CHARLES

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.



5. Questions diverses

Mme Le Maire informe les conseillers municipaux qu'une formation organisée par l'ADM74 portant sur l'entrée dans le mandat municipal, pourrait se tenir le vendredi 26 janvier au matin à la maison des associations. Elle invite les élus qui souhaitent participer à cette formation à se faire connaître pour finaliser son organisation.

Mme Le Maire informe les élus de la réception de l'arrêté préfectoral mettant fin à la carence de la Commune au titre de la loi SRU. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour la Commune qui ne sera plus soumise à la majoration de l'indemnité qu'elle verse au titre de son déficit en logements sociaux, par ailleurs cette décision met fin à l'exercice du droit de préemption par le Préfet sur le territoire communal.

Suite au Conseil Communautaire du 30 novembre 2023, Mme Le Maire informe ensuite les conseillers municipaux des désignations des représentants de Doussard au sein de la CCSLA et leurs représentations à ce titre.

Enfin Mme Le Maire, propose aux conseillers municipaux de constituer un groupe de travail composé d'élus et de techniciens qui aura pour objet la préparation et le suivi de la saison estivale, ce groupe de travail pourrait travailler sur plusieurs thématiques comme la surveillance de plage, la sécurité, la gestion des déchets, l'accueil des camions aménagés...

M. Coateval informe le conseil municipal d'avoir été saisi par un nouveau collectif de moniteurs de vol libre qui souhaiterait rencontrer les élus de Doussard pour évoquer l'évolution de la pratique du vol libre sur le territoire. Mme Le Maire informe avoir eu contact avec eux et qu'elle souhaite organiser une rencontre avec eux en tout début d'année.

Ensuite Mme Le Maire, propose la création d'un groupe de travail (élus et techniciens) pour soutenir l'organisation du festival des Batteries Fanfares, assurée par la Clique de la Combe d'Ire car il s'agit d'un évènement d'envergure sur notre Commune.

M. Demaison, président de l'association, indique que l'organisation est déjà en marche mais qu'il ne faut pas perdre de temps pour se rencontrer et avancer. Le festival se déroulera le week-end du 6 et 07 juillet 2023, au cœur du village : concert avec l'Harmonie de Faverges et Cornemuse et dimanche défilé en aubade de l'école à la Mairie.

Il est ensuite rappelé l'organisation du Téléthon ce samedi 09 décembre 2023 à Chevaline.

M. Coateval, soumet l'idée de mettre à disposition des élus une procédure pour le déploiement des boites mail dédiées aux élus, car l'accès n'est pas si évident.

L'ordre du jour étant épuisé, et les prises de paroles terminées, Mme Le Maire lève la séance à 20h35.

Fait à Doussard, le 07 décembre 2023

Le secrétaire, Christine CLAUDE

Le Maire, Marielle JUILIEN